

Le Club de jardinage de Lac Brome Cofondé en 1985 par Donald Miller et John Mitchell

Règlements généraux

1. Le Club de jardinage du lac Brome (le « Club ») a pour objectif de rassembler les jardiniers et de leur fournir des renseignements sur le jardinage. Comme le stipulent les règlements, en vigueur depuis le 24 juin 1985 : « Le Club a pour but de former ses membres au jardinage et à la culture des plantes, ainsi que de contribuer à susciter un intérêt général pour l'horticulture dans toute la région. »

2. Les membres de la direction du Club sont le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire.

2.1 Le président préside toutes les assemblées du Club, veille à ce que toutes les décisions et résolutions du conseil d'administration (le Conseil) soient mises en œuvre, et nomme les présidents des comités permanents.

2.2 En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président assume les fonctions et exerce les pouvoirs de ce dernier, et s'acquitte de toute autre tâche qui lui est confiée de temps à autre par le conseil.

2.3.1 Le trésorier est responsable des fonds et des titres du Club; il tient une comptabilité complète et exacte de ses actifs, de ses passifs, de ses recettes et de ses dépenses.

2.3.2 Le trésorier doit permettre au président et à toute personne désignée par le conseil d'administration d'accéder à tous les registres financiers, renseignements bancaires et rapports requis.

2.3.3 Le trésorier doit présenter au conseil d'administration, lors de ses réunions ordinaires ou chaque fois que cela est requis, un compte rendu de toutes les transactions et un état de la situation financière du Club.

2.3.4 Le président supervise les affaires financières du Club et est signataire du compte bancaire du Club, conjointement avec le trésorier. Le conseil d'administration peut désigner d'autres membres autorisés à consulter les états financiers et les renseignements bancaires du Club. Aucune modification ne peut être apportée aux pouvoirs de signature ou aux droits d'accès sans l'approbation du conseil d'administration.

2.3.5 Le trésorier tient le président et le conseil d'administration informés de toutes les questions relatives aux finances du Club et répond sans délai aux demandes raisonnables d'information, de clarification et de documentation dans un délai de deux (2) jours, sauf en cas de circonstances atténuantes.

2.3.6 Le trésorier tient à jour la liste des membres du Club. Il permet au président et au secrétaire d'accéder à cette liste.

2.4 Le secrétaire prépare les avis de convocation et les ordres du jour des réunions, et est chargé de rédiger et d'envoyer les procès-verbaux des réunions au conseil d'administration.

3. Le conseil d'administration gère les affaires du Club.

3.1 Le conseil d'administration est composé du président, du vice-président, du trésorier, du secrétaire et des présidents des comités permanents, pour un nombre maximal de douze (12) et minimal de huit (8) administrateurs, chacun exerçant un mandat de deux ans.

3.2 Le conseil d'administration peut, à sa discrétion, regrouper les fonctions de secrétaire et de trésorier.

3.3 Le conseil d'administration peut, à sa discrétion, prolonger de un an le mandat de deux ans de tout administrateur

3.4 Le président sortant peut assister aux réunions du conseil d'administration d'office.

3.5 Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir à la date et au lieu fixés par le président, moyennant un préavis de sept (7) jours, écrit ou verbal, et la majorité des membres du conseil d'administration plus un constitue le quorum. •

3.6 Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services.

3.7 Le conseil d'administration peut, avec ou sans motif, révoquer un dirigeant par un vote des deux tiers des administrateurs présents à une réunion extraordinaire dûment convoquée à cette fin par un préavis écrit d'au moins sept (7) jours.

3.8 Le conseil d'administration fixe le montant des cotisations annuelles des membres.

3.9 Sauf décision contraire du conseil d'administration, l'exercice financier se termine le 31 décembre de chaque année.

4. Les comités permanents comprennent : (1) les conférences et les conférenciers, (2) les visites de jardins, (3) les événements spéciaux et

(4) les communications. Le président est membre d'office de tous les comités.

5. Les membres du Club sont les personnes dont la cotisation est entièrement payée à la date de l'assemblée annuelle.

5.1 Seuls les membres sont autorisés à participer aux activités et aux réunions du Club, sauf autorisation contraire du conseil d'administration.

5.2 Dans le cas où le conseil d'administration autoriserait la participation de non-membres à une activité du Club, un statut de membre temporaire ou occasionnel s'appliquera, moyennant le paiement d'un tarif journalier

5.3 Il n'y aura qu'une seule catégorie de membres : les membres actifs.

5.3.2 Les membres actifs sont ceux qui paient une cotisation annuelle.

5.3.3 Les membres temporaires ou occasionnels sont ceux autorisés conformément à la section 5.2 des présentes.

5.3.4 Un membre actif peut être radié par les membres, lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

6. L'assemblée annuelle des membres doit se tenir au plus tard quatre (4) mois après la fin de l'exercice financier. Les rapports du président, du trésorier et les propositions de nomination du conseil d'administration doivent être présentés à chaque assemblée annuelle, ainsi que toute autre question soumise à celle-ci.

7. Le comité de nomination est composé de deux dirigeants en fonction et d'un membre ne siégeant pas actuellement au conseil d'administration.

7.1. Le comité de nomination examinera, parmi les membres, les personnes susceptibles d'occuper un poste d'administrateur du Club, et fera part de ses recommandations au président au plus tard dix (10) jours avant l'assemblée annuelle.

8. Tout administrateur du conseil d'administration, ou toute autre personne autorisée à accomplir une tâche au nom du Club, sera indemnisé et dégagé de toute responsabilité, de tout coût, de toute charge et de toute dépense qu'il subit ou engage à la suite de toute réclamation, action, poursuite ou procédure intentée contre lui, relative à tout acte, fait, affaire ou chose accompli, effectué ou autorisé dans l'exécution d'une telle tâche.

Révisé et publié ce dixième (10) jour d'août 2026.